



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Note d'orientation 2021

1- Formations de bénévoles



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) apporte un soutien sous forme de subventions aux associations pour des actions de **formation** **au profit de bénévoles élus ou responsables d'activités (hors activités physiques et sportives)**

Cette note présente :

- 1 - les associations éligibles au FDVA,
- 2 - les actions de formations pouvant être retenues,
- 3 - le public bénéficiaire de l'aide,
- 4 - les modalités financières,
- 5 - la demande de subvention

Elle doit être lue avec attention ainsi que l'aide à la rédaction de la demande de subvention via mon-compte asso (procédure dématérialisée)

[Retour des dossiers](#) : 28 mars 2021

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITE

1 - les associations éligibles au FDVA

A - Critères généraux

Les associations¹ sollicitant une subvention doivent :

- être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations et sur le répertoire sirene),
- avoir un fonctionnement démocratique,
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci,
- avoir une gestion financière transparente.

Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience, les valeurs de la république et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations ayant leur siège en PACA et organisant des formations pour les bénévoles de la région peuvent solliciter une subvention.

B - Critères spécifiques

En 2021, les soutiens financiers porteront une attention particulière sur certains éléments tels que:

- **la situation ou l'intervention dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones rurales,**
- **la taille de l'association faiblement employeur** (égales ou inférieures à 2 emplois ETP «équivalent temps plein»),
- les formations faisant des **demandes mutualisées** (mêmes territoires, mêmes besoins techniques et de partage d'expériences)²,

Un établissement secondaire d'une association nationale peut déposer une demande de subvention au niveau régional, pour des actions de formation initiées, pilotées et réalisées par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro SIRET et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale. Il indiquera sur son dossier le code FDVA national, s'il existe.

C - Les associations non éligibles

- **les associations sportives**
- **les associations représentant un secteur professionnel** comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- **les associations dites « para-administratives »** ; sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

² Subvention étatiques : Article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 : « Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, [...] sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées »

Subventions des collectivités territoriales : Loi du 12 mai 2009 (complète l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales) : il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

³ Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organisme autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴.

2 - les actions de formations de bénévoles éligibles

A - Nature des formations

- **Sont éligibles**, les formations à caractère régional, départemental ou local, initiées, pilotées et réalisées par un organisme ou un établissement d'échelon local.⁵
Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences de leurs bénévoles.
- **Sont recevables**, les formations :
 - **spécifiques**, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (*exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse*) ;
 - **techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association et donc transposables dans d'autres associations (*exemple : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique...*) ;
 - **partage d'expériences**, lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances et doivent impérativement être développées (*exemple : besoins spécifiques, objectifs, description de l'action et modalités d'évaluation*). Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu détaillé de cette formation, ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés et les modalités d'évaluation explicitement détaillées, sera **obligatoirement joint à la demande de subvention**.
 - **relevant de la partie théorique de la formation concourant à l'obtention du certificat de formation à la gestion associative (CFGa)** : les associations organisant des formations CFGa ont la possibilité de demander un financement de la partie théorique de la formation. 8 participants au moins sur 12 (minimum) doivent avoir des missions d'administrateur bénévole (les autres participants pouvant être des volontaires en service civique, des salariés, des stagiaires, etc.). Une seule formation théorique CFGa est finançable par association demandeuse. Pour obtenir ce financement, il est nécessaire de réaliser la procédure de déclaration de la formation CFGa auprès de la DRDJSCS PACA.

Les formations « **Techniques** » et dites de « **Partage d'expériences** » sont susceptibles d'être mutualisées.

- **Ne sont pas éligibles**, les formations :
 - **à caractère individuel**, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1⁶...).

Ces crédits n'ont pas non plus pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du service national).

 - **les réunions des instances statutaires** (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations,
 - **les activités relevant du fonctionnement courant de l'association** telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (sauf si une action de formation peut être explicitement différenciée du reste de la manifestation avec un programme précis identifiable en termes de contenu, d'objectifs, de modalités de formation et de budget).

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association (*par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles*).

⁴ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation des ses moyens

⁵ A contrario, les formations à caractère interrégional ou national relèvent du FDVA national

⁶ Secourisme

B – Durée d'une action de formation

- **La durée d'une action de formation peut être :**
 - d'une ½ journée (3 heures minimum)
 - de 2 jours (soit 12 heures) maximum pour une session **d'initiation**
 - de 5 jours (soit 30 heures) maximum pour une session **d'approfondissement**
 - 1 jour (soit 6 heures) maximum pour une session de type « **partage d'expérience** »
- **La durée d'une action de formation peut être fractionnée** par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles (*par exemple, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune*).
- **Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques.** On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents.
- **Les actions de formation présentées doivent se dérouler impérativement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.** S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année.

C – Effectifs des formations

Une action de formation accueille un groupe de :

- **12 bénévoles au minimum** sauf spécificité particulière justifiée,
- **25 bénévoles au maximum**

C - Présentation et hiérarchisation des formations

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- **contenus de l'action de formation.**
- **objectifs poursuivis par l'action de formation ;**
- **publics visés par l'action de formation;**
- **modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions..);**
- **si les formations ne sont pas gratuites : le coût demandé aux participants.**

3 - le public des formations éligibles

Sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association **qui sont impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers** exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Le nombre de bénévoles concernés par une action de formation doit être mis en corrélation avec le nombre de bénévoles de l'association.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés⁷ ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

⁷

Parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

4– Les modalités financières

Pour ce qui concerne la participation financière de l'Etat, les actions de formation de bénévoles seront subventionnées, sur la **base maximale de 500 € par jour de formation** (quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite des 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation de perfectionnement).

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Toutefois, **le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80 % du coût total de la formation.** En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Dans la part financée par l'association (soit au minimum les 20% du coût total de la formation) le bénévolat peut être pris en compte y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

Les actions de formations proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions subventionnées par l'Etat, réalisées précédemment. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Aucun financement au titre de l'action concernée ne pourra être attribué l'année n+1 sans ces éléments.

Les associations doivent en outre conserver les convocations, relevés de présence et toutes les pièces permettant le contrôle des actions réalisées par les services de l'Etat pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention.

Pour les subventions qui seront obtenues en 2021, les bilans financiers et bilans d'évaluation seront à fournir dans les 3 mois suivant la fin des actions de formation et au plus tard le 31 mars 2020.

5 - la demande de subvention

Les demandes de subvention au titre du FDVA s'appuieront sur la production d'une demande de subvention via mon-compte asso (procédure à consulter sur le site de la DRDJSCS PACA) :

- **Remplir un SEUL dossier par association**, chaque dossier pouvant comprendre plusieurs actions.
- **Saisir vos actions par ordre de priorité**

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2020

dans les cas suivants :

- Dossier incomplet (pièces justificatives manquantes)
- Absence de bilan de l'action réalisée et compte rendu financier d'utilisation de la subvention obtenue en 2020 (annexe 5 et compte-rendu financier du dossier CERFA),
- Fiche action du dossier incomplète
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou non équilibrée
- Participation de l'Etat non précisée dans le budget prévisionnel
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée

La délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES PACA) et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans votre demande.

SDJES des Alpes de Haute Provence sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr	SDJES des Hautes Alpes perinne.marceron@hautes-alpes.gouv.fr
SDJES des Alpes Maritimes fanny.coll@alpes-maritimes.gouv.fr	SDJES du Var marie.bargiel@var.gouv.fr
SDJES du Vaucluse nathalie.tramier@vaucluse.gouv.fr	SDJES des Bouches du Rhône benjamin.roke@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAJES PACA yacine.guemmod@jcs.gouv.fr	

Les dossiers doivent être adressés au plus tard
le 28 mars 2021 via compte-asso